

VD_FINDINFO AP / 2011 / 88 vom 9. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___88

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 88 du 9 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 88 del 9 settembre 2010

Regeste

POUVOIR DE REPRÉSENTATION, MANDAT, COMMUNAUTÉ HÉRÉDITAIRE | 602 CC, 32 CO, 33 CO, 419 CO, 452 al. 1ter CPC

Erwägungen

E. 1

a) Le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC; RS 272) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Toutefois, le dispositif du jugement attaqué ayant été envoyé aux parties avant cette date, ce sont les règles du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après : CPC-VD) qui sont applicables (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127 c. 2 ; ATF 137 III 131 c. 2 et 3). b) Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC-VD ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement. Interjeté en temps utile, le recours, qui tend uniquement à la réforme, est recevable en la forme. c) Les conclusions doivent figurer dans l'acte de recours, sous peine d'irrecevabilité. Il ne saurait ainsi être tenu compte des conclusions prises après l'expiration du délai de recours, en particulier dans le mémoire ampliatif (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd. Lausanne 2002, n. 2 ad art. 461 CPC-VD, p. 714; CREC I 7 juillet 2010/356; CREC I 28 janvier 2010/56). En l'espèce, dans la mesure où les conclusions du mémoire du 18 février 2011 vont au-delà de celles prises dans la lettre du 19 novembre 2010, valant acte de recours, elles sont donc irrecevables.

E. 2

CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1 ter CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et autres preuves administrées. Il convient toutefois de le compléter sur le point suivant : - Il ressort de la procédure que la recourante n'a jamais eu de contact avant 2007 avec R. _____, unique représentant et ayant droit de l'intimée (all. 31 de la réponse du 7 mai 2009 ; déterminations sur la réponse ad all. 31 du 10 juillet 2009). Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres compléments ni à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 3

La recourante conteste, à juste titre, être liée à l'intimée par un contrat de mandat. Au vu de l'état de fait, rien ne permet en effet d'admettre l'existence d'un tel lien contractuel. Il n'existe au dossier aucune pièce, contrat, procuration ou correspondance permettant d'établir l'existence d'un tel contrat ou y faisant seulement référence. Du reste, il est admis par les parties que la recourante n'a jamais eu de contact direct avec R._____, unique représentant et ayant droit de l'intimée, avant 2007. La recourante n'a jamais donné d'instructions à l'intimée et cette dernière ne lui a jamais promis ses services en vue d'atteindre un résultat qui puisse être dans son intérêt personnel. Il est constant que la recourante ne s'est jamais adressée directement à l'intimée en vue de liquider la succession d'V._____ et de B.D._____, au contraire de A.D._____ avec qui l'intimée entretenait des rapports professionnels depuis plus de vingt ans. Le fait que la recourante n'ait pas protesté au sujet du mandat confié par A.D._____ à l'intimée ne permet pas d'en déduire qu'elle aurait ainsi implicitement admis avoir la qualité de mandante. Que la recourante ait su que A.D._____ s'activait à la liquidation des deux successions en cause ne signifie pas qu'elle aurait approuvé l'intervention d'une fiduciaire ou le fait qu'elle aurait à assumer les frais y relatifs. La déclaration du témoin A.D._____ selon laquelle la recourante "était parfaitement au courant de l'intervention de la fiduciaire" et qu'il "l'avait informée dès le début qu'il y aurait des frais" (jgt p. 6), est sujette à caution dès lors que A.D._____ et la recourante sont en conflit, d'une part, et que ce dernier, qui a fait intervenir sa propre fiduciaire, est exposé à se voir réclamer par celle-ci le montant litigieux, d'autre part. L'absence de consentement et le silence de la recourante doivent conduire à nier, en l'espèce, l'existence d'un contrat de mandat passé entre cette dernière et l'intimée.

E. 4

Il convient d'examiner si, comme le premier juge le retient, A.D._____ a pu agir en qualité de représentant de la communauté héréditaire. a) Les héritiers peuvent désigner, à l'unanimité, un représentant de la communauté héréditaire. Ils peuvent donner au représentant un pouvoir général pour les actes d'administration ou limité à certaines opérations. La procuration est valable sans forme, mais une procuration écrite facilite la preuve des pouvoirs du représentant (Steinauer, Droit des successions, Berne 2006, no 1222, pp. 568-569). A défaut de désignation conventionnelle et unanime d'un représentant ou de désignation d'un représentant par l'autorité, les héritiers ne peuvent obliger la communauté héréditaire qu'en agissant tous ensemble (Steinauer, op. cit., nos 1220 ss, pp. 568-569). Vu le comportement passif de la recourante et l'absence totale de preuves tendant à démontrer sa prétendue volonté de se faire représenter, rien n'établit en l'espèce que A.D._____ aurait eu la qualité de représentant de la recourante dans le cadre de l'hoirie qu'ils formaient. Peu importe que la recourante ait eu un intérêt à la liquidation des successions en cause, qu'elle ait le cas échéant indiqué à sa propre fiduciaire que des informations pouvaient être obtenues auprès de l'intimée et qu'elle ait éventuellement été informée par A.D._____ de certaines démarches de celui-ci : ces éléments sont insuffisants pour retenir l'existence d'un pouvoir de représentation, qui aurait habilité le prénommé à conclure avec l'intimée un mandat pour le compte de la recourante. Par ailleurs, contrairement aux dires de l'expert, dont les propos ne sont pas probants sur ce point, rien n'indique que A.D._____ ait été exécuteur testamentaire des successions d'V._____ et de B.D._____. Quant au témoignage de A.D._____, celui-ci est insuffisant à établir un pouvoir de représentation général au vu de son implication dans le présent litige. b) Aux arguments de la recourante, on peut ajouter que, si A.D._____, en

s'occupant seul de la liquidation des successions en cause, avait géré l'affaire de la recourante, il serait soumis, hormis les cas d'urgence, aux règles sur la gestion d'affaires prévues aux art. 419 ss CO (Steinauer, op. cit., no 1213a, p. 566). Dans ce cas, il serait alors seul titulaire d'une créance à l'égard de la recourante, à l'exclusion de l'intimée. c) L'intimée prétend au surplus à tort qu'elle serait la créancière de la recourante du seul fait qu'elle s'est occupée de la liquidation de successions auxquelles la recourante est intéressée : l'art. 602 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), lorsqu'il prévoit que tous les droits et obligations compris dans la succession restent indivis jusqu'au partage, ne permet pas de créer un lien entre les parties et de faire de la facture de l'intimée une dette successorale. De même, l'art. 602 al. 3 CC, selon lequel un représentant de l'hoirie peut être désigné par l'autorité compétente, ne permet pas d'en conclure qu'à défaut, chacun des héritiers a la qualité de représentant et que A.D. _____ a ainsi pu représenter sa demi-sœur en concluant un contrat de mandat avec l'intimée. Force est ainsi de constater que A.D. _____ ne disposait d'aucun pouvoir de représentation de l'hoirie à l'égard de la recourante.

E. 5

Il reste à examiner si l'intimée a pu déduire de bonne foi du comportement de la recourante que le prétendu représentant, A.D. _____, avait qualité pour l'obliger (représentation externe apparente au sens de l'art. 33 al. 3 CO). En vertu du principe de la confiance, une personne représentée sans sa volonté doit être considérée comme obligée à l'égard d'un tiers si elle s'est comportée de manière telle que ce tiers pouvait en déduire de bonne foi l'existence d'une volonté de représentation déterminée. Ce comportement peut consister dans un acte positif ou une abstention. Lorsque le représenté est au courant des actes du représentant, mais ne fait rien pour les empêcher, il est lié envers le tiers par une procuration externe apparente. Il en va de même lorsque le représenté, sans connaître le comportement du représentant, aurait pu s'en rendre compte et y mettre obstacle s'il avait fait preuve de l'attention commandée par les circonstances (ATF 131 III 511 ; ATF 120 II 197, JT 1995 I 194). Il faut que des circonstances objectives entourant l'attitude passive du représenté puisse être comprises par le tiers comme la communication de pouvoirs de représentation. Tel est le cas d'un représenté qui n'empêche pas son chef de chantier de jouer un rôle de coordinateur des travaux, alors qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer l'activité déployée par ce dernier dépêché sur un chantier pour assurer la bonne exécution du contrat conclu avec le tiers (TF 4A_313/2010 du 30 septembre 2010 c. 3.4.2.3). Le fait d'avoir laissé A.D. _____ s'activer à la liquidation des deux successions ne peut être assimilé à une telle communication. La connaissance du mandat confié par A.D. _____ n'appelait pas plus une réaction de la recourante, dès lors que la fiduciaire choisie était celle avec laquelle celui-ci travaillait de longue date et qu'elle pouvait parfaitement avoir été mandatée par ce dernier en son propre nom. Au demeurant, la recourante n'a jamais eu de contact direct avec l'intimée avant l'envoi de la facture. Dans ces circonstances, il lui incombait de se renseigner sur l'existence ou l'étendue des pouvoirs (Chappuis, Commentaire romand, Bâle 2003, n. 27 ad art. 33 CO). Ainsi, vu l'importance du mandat confié par A.D. _____, l'intimée n'a pas fait preuve de l'attention que les circonstances permettaient d'exiger d'elle et ne peut donc pas se prévaloir de sa bonne foi (art. 3 al. 2 CC).

E. 6

Au vu de ce qui précède, c'est à tort que le premier juge a admis la demande déposée par l'intimée le 16 février 2009. Obtenant gain de cause, la recourante a droit à des dépens de

première instance qu'il convient de fixer à 4'380 fr., savoir 2'630 fr. au titre de participation aux honoraires d'avocat et 1'750 fr. en remboursement de ses frais de justice (art. 91 et 92 CPC-VD).

E. 7

En conclusion, le recours doit être admis et le jugement réformé en ce sens que la demande déposée le 16 février 2009 par l'intimée est rejetée. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 393 francs (art. 232 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Obtenant gain de cause, la recourante a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'893 fr. (art. 91 et 92 CPC-VD; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé comme il suit : I. rejette la demande déposée le 16 février 2009 par M. _____ Sàrl à l'encontre de O. _____. II. arrête les frais de justice à 4'720 fr. (quatre mille sept cent vingt francs) à la charge de M. _____ Sàrl et à 1'750 fr. (mille sept cent cinquante francs) à la charge de O. _____. III. dit que M. _____ Sàrl est la débitrice de O. _____ de la somme de 4'380 fr. (quatre mille trois cent huitante francs) à titre de dépens. IV. rejette toutes autres ou plus amples conclusions. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 393 fr. (trois cent nonante trois francs). IV. L'intimée M. _____ Sàrl doit verser à la recourante O. _____ la somme de 1'893 fr. (mille huit cent nonante trois francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 6 juillet 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Jean-Samuel Leuba (pour O. _____), ■ Me Pierre-Yves Court (pour M. _____ Sàrl). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 9'320 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.